

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.210/2
DU 16 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 5 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement « modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel porteurs de diplômes spéciaux », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de le projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

L'arrêté en projet tend à modifier l'arrêté royal du 16 janvier 1970 'accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel porteurs de diplômes spéciaux', modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 novembre 2000.

Ce dernier arrêté, adopté vu l'urgence, n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Régulant des éléments essentiels du statut des membres du personnel de l'enseignement, sa compatibilité avec l'article 24, § 5, de la Constitution est très incertaine.

En effet, tout comme ce dernier arrêté, l'arrêté en projet se donne comme fondement juridique l'article 1^{er}, alinéa 2, 8^o, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État.

Cet article dispose :

« [Le Roi] détermine notamment :

[...]

8^o le statut pécuniaire ;

[...] ».

Il s'agit d'un texte adopté avant la révision de l'article 17 de la Constitution, intervenue le 15 juillet 1988.

Or, il découle du paragraphe 5 de cette disposition, devenue l'article 24 de la Constitution, que les règles essentielles doivent maintenant être adoptées par décret et que seules les règles accessoires pourront être adoptées par arrêté.

Dès lors que le Gouvernement n'était pas compétent pour fixer le montant du supplément en francs belges, il ne peut l'être pour convertir ces montants en euros.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS